

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

25 NOVEMBRE 2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES
ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES

DÉPOSÉE PAR **MMES GWENAËLLE GROVONIUS, VÉRONIQUE DURENNE,
HÉLÈNE RYCKMANS ET SABINE ROBERTY, MM. YVES EVRARD ET MANU
DISABATO.**

RÉSUMÉ

La Belgique a ratifié la Convention internationale dite d'Istanbul visant à lutter contre les violences faites aux femmes. Cependant, avec l'augmentation de l'utilisation des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, de plus en plus de femmes et de jeunes filles sont victimes de violences en ligne. Or, ce phénomène est actuellement peu documenté et appréhendé en FWB ce qui constitue un réel obstacle en vue d'appréhender efficacement ce phénomène. La présente proposition de résolution s'inscrit dans ce cadre et vise précisément à améliorer notre connaissance de la problématique pour mieux la combattre.

Dans ce cadre, les auteurs de la proposition suggère une série de pistes de réflexion et d'initiatives pour remédier à cette situation et faire en sorte que ce phénomène puisse être mieux connu et donc, combattu plus efficacement à l'avenir.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES	5

DÉVELOPPEMENTS

Ces dernières décennies, l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'internet, des réseaux sociaux est une chose incroyable. A bien des égards, ces développements technologiques ont notamment permis de renforcer la mise en réseau et l'expression des citoyen.ne.s à travers le monde. De véritables révolutions, au sens propre comme au figuré, ont trouvé, dans le monde virtuel, une caisse de résonance jusqu'à alors inégalée.

Le dernier exemple en date, particulièrement intéressant par rapport à l'objet de cette résolution est sans doute la campagne menée par les femmes du monde entier pour dénoncer le sexisme et les violences dont elles sont les victimes via les hashtags #MeToo ou #BalanceTonPorc. Les conséquences de cette mobilisation massive continuent de produire leurs effets et de faire évoluer tant les législations que les pratiques vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le même temps, le cyberespace est, aujourd'hui, un lieu d'insécurité majeur pour les femmes. Les violences dont elles sont victimes y sont massives. Selon un rapport d'ONU Femmes de 2015(1), **73% de femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en ligne** et 18% d'entre elles ont été confrontées à une forme grave de violence sur internet.

A bien des égards, ces agressions dans l'univers numérique s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes dans le monde réel, les facilitent et les amplifient. Ainsi, selon un rapport du Lobby européen des Femmes(2), **70% des femmes victimes de harcèlement sexiste et sexuel en ligne ont également subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle** de la part d'un partenaire intime. Selon une enquête menée en Grande-Bretagne par Women's Aid(3), **85% des femmes accueillies ont subi des violences dans la vie réelle et dans la vie numérique** et, parmi elles, 29% l'ont été via des logiciels de géolocalisation et de surveillance.

Les violences faites aux femmes dans l'univers numérique présentent de nombreuses caractéristiques communes aux violences dans le monde réel :

— les femmes en sont les principales victimes et la majorité des agresseurs sont des hommes ;

— les causes sont les mêmes : le sexisme et la domination masculine ;

— à l'exception des violences strictement physiques, toutes les autres formes de violences sont communes : Insultes, harcèlement moral et sexuel, menaces . . . De plus, certaines agressions physiques peuvent même trouver une caisse de résonance dans le cyberespace (ex. : posts de vidéos d'agressions sexuelles) ;

— les conséquences sur la santé et la vie sociale et intime des victimes sont également identiques. Les violences en ligne ou hors ligne « entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. »(4)

Dans le même temps, ces violences en ligne présentent des spécificités propres. L'anonymat, une plus grande désinhibition, un sentiment d'impunité renforcé, une dissémination difficilement contrôlable des contenus, le fait qu'il n'y a pas de coupure possible et donc peu de répit pour les victimes, la vulnérabilité accrue des jeunes filles en tant que principales utilisatrices de ces nouvelles technologies.

Ces violences en ligne peuvent soit être commises par un conjoint contre sa (ex-)conjointe ou par un agresseur contre une ou des femmes avec qui il n'a pas de relations affectives. Dans son rapport de 2017, le HCE donne les définitions des concepts suivants(5) :

— le harcèlement sexiste et sexuel en ligne, dont on soulignera qu'il a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante. Il relève du sexisme, affecte le droit à la sécurité et vise à limiter l'occupation de l'espace, dont le cyberespace, par les femmes. A ce titre, il est clairement une extension du harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public ;

— le cyber contrôle dans le couple : contrôle par un conjoint violent de l'activité de sa conjointe

(1) <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2015/9/cyber-violence-report-press-release>

(2) https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/hernetherrights_report_2017_for_web.pdf

(3) <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/online-safety/>

(4) Définition de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

(5) Rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes. », 16/11/17.

ou ex-conjointe, par l'usage des services numériques, éventuellement à l'insu de cette dernière. Le cyber contrôle vise à maintenir l'emprise et la peur. Le **cyber contrôle** se traduit concrètement et essentiellement par :

1. La surveillance, éventuellement à l'insu de la personne, notamment de :

- ses publications ;
- ses déplacements (géolocalisation) ;
- sa vie sociale ;
- ses dépenses et son activité administrative.

Il n'est pas toujours nécessaire de recourir à des dispositifs de pointe, le cyber contrôle est à la portée de tous les agresseurs. En effet, le conjoint peut par exemple exiger de sa conjointe qu'elle lui laisse lire ses correspondances, ou qu'elle lui envoie des photos ou des vidéos prouvant le lieu où elle se trouve. Cette surveillance peut aussi s'opérer au travers des enfants, utilisés comme intermédiaires pour fournir des renseignements à leur père sur les activités de leur mère.

Dans les cas les plus graves, le cyber contrôle s'opère sans même que la victime ne l'observe directement. Le conjoint violent peut par exemple avoir obtenu le mot de passe du téléphone de sa conjointe. Nombre de victimes de violences au sein du couple, évoquent le sentiment d'être suivies par leur conjoint ou ex-conjoint, mais surtout d'être espionnées *via* les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : téléphones portables (appels, textos, WhatsApp, email), ordinateurs, géolocalisation ...

Parmi les dispositifs existants, on pourrait citer :

- « Keylogger » qui permet d'identifier les mots de passe en enregistrant les frappes de touches d'un clavier de téléphone, tablette ou ordinateur ;
- « M.Spy », un programme de surveillance et géolocalisation pour téléphone et ordinateur ;
- objets enregistreurs, cachés dans divers objets tels que des cadres pour photographie, des détecteurs à incendie afin de filmer et/ou enregistrer l'activité dans un lieu ;
- ...

2. La diffusion d'images intimes à caractère sexuel, sans l'accord de la personne, ou la menace de le faire. Le plus souvent, la publication intervient à la suite d'une rupture amoureuse, dans le but d'humilier la personne concernée, à des fins de vengeance (revenge porn en anglais). Si la publication intervient le plus sou-

vent après la rupture, la menace est souvent réelle avant cette rupture et constitue donc en soi un élément de contrôle.

Les photos/vidéos peuvent avoir été prises à l'insu ou bien avec le consentement de la victime, mais cela ne vaut pas pour accord de diffusion.

Ce phénomène touche principalement les jeunes femmes et se répand sur la toile par le biais des réseaux sociaux.

En outre, la DPC indique que le Gouvernement « *entend mener une politique exemplaire dans toutes les matières qui relèvent de sa compétence pour garantir les droits des femmes* ».

Une subvention permettant la participation à l'enquête Eurostat est un pas dans le bon sens pour récolter des données genrées sur les violences.

Cependant, en ce qui concerne les violences faites aux femmes en ligne, il reste important d'accroître le nombre de données disponibles afin de mieux cerner l'ampleur de ce phénomène en Belgique et en FWB. La présente proposition de résolution s'inscrit dans ce cadre et vise précisément à améliorer notre connaissance de la problématique pour mieux la combattre.

Par ailleurs, afin de lutter en profondeur contre ces violences, il revient à la Fédération Wallonie-Bruxelles de sensibiliser les jeunes aux stéréotypes de genre afin qu'ils puissent s'épanouir dans le respect des autres. La généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) à tous les élèves comme le prévoit la déclaration de politique communautaire est donc essentielle. Outre les activités menées au sein de l'école par des acteurs externes intégrant les objectifs généraux de l'EVRAS, cette éducation doit également se retrouver dans les futurs référentiels du tronc commun.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- Considérant la Convention des Nations Unies de décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrée en vigueur en 1981, qui invite, dans son article 2, les États parties à « *adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes* » et à « *prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque* », et sa nouvelle recommandation générale 35, qui réaffirme l'engagement de l'ONU pour un monde sans violence pour toutes les femmes et les filles et qui reconnaît les nouvelles formes de violences à l'égard des femmes et des filles « *telles que les formes contemporaines de violence survenant sur Internet et dans les espaces numériques* » ;
- Considérant la Loi du 3/8/14 « *tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public* » qui définit explicitement les forums internet et réseaux sociaux comme des espaces publics ;
- Considérant le rapport d'ONU Femmes du 24 septembre 2015 qui appelle à agir de manière urgente face à la violence en ligne à l'égard des femmes et des jeunes filles(6) ;
- Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », ratifiée le 14/3/16 par la Belgique, qui définit la violence à l'égard des femmes comme « *une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le groupe qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans le vie publique ou privée* » ;
- Considérant la résolution du 2 juillet 2018 du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques indiquant notamment que « *les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne* » ;
- Considérant le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la question de la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles ;
- Considérant le rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes.* » du 16 novembre 2017 ;
- Considérant le décret de la FWB du 3/5/19 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Considérant que la Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024 prévoit « *de mener une politique efficace et coordonnée de lutte contre les violences à l'égard des femmes qui passe par des mesures urgentes en conformité avec les exigences de la convention d'Istanbul en lien avec les recommandations du rapport alternatif de la société civile* » ;
- Considérant que la DPC prévoit en outre, « *de généraliser l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) via des professionnels agréés, extérieurs à l'école, dont les centres de planning familial (CPF)* » ;
- Considérant le Plan Droits des Femmes adopté le 17 septembre 2020 par le Gouvernement de la FWB qui vise à mener une action transversale efficace contre les violences faites aux femmes, y compris les mesures telles que la formation et l'accompagnement des journalistes victimes de cyberharcèlement ou encore la labellisation de productions qui contribuent à la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- Rappelle qu'il est important d'avoir une action multiniveaux en lien avec les trois axes de la convention d'Istanbul à savoir les « 3 P : Prévention, Protection, Poursuite » ;

(6) « *Cyberviolences conjugales* », Centre Hubertine Auclert, 2018, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/observatoire-regionales-violences-faites-aux-femmes>

- Rappelle le rôle que peuvent jouer les technologies numériques dans l'exercice autonome, par les femmes, de tous les droits de la personne ainsi que dans leur participation pleine, égale et effective à la vie politique, économique, culturelle et sociale et que tout doit être mis en œuvre afin d'assurer la jouissance effective de ces droits. Dans ce cadre, rappelle que la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques peut décourager celles-ci d'utiliser ces technologies, les privant ainsi de moyens efficaces pour jouir pleinement de leurs droits et entraîne *de facto* une sous-représentation et un manque de visibilité de celles-ci ;
- Condamne la diffusion des contenus qui mettent en avant et renforcent la violence à l'égard des femmes et des filles, ce qui peut avoir pour effet une victimisation et une traumatisation perpétuelles de celles-ci, du fait qu'une trace numérique permanente est créée par le partage de contenus dans les environnements numériques. Dans ce cadre, rappelle que l'anonymat ne peut être absolu et qu'il est indispensable de mettre sur pied des procédures plus efficaces de suivi en cas de signalements sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, le droit à l'oubli doit être rendu plus accessible pour les victimes.

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

De mettre tout en œuvre pour :

- Mieux appréhender l'ampleur du phénomène en FWB afin de lutter plus efficacement contre les violences faites aux femmes dans l'environnement numérique et pour ce faire ;
- De soutenir une méthode de récolte de données pertinentes pour documenter le phénomène ;
- De commanditer la réalisation d'une étude sur les violences faites aux femmes et jeunes filles dans l'environnement numérique en FWB et sur l'utilisation des dispositifs légaux existants pour contrer ces violences ;
- De mener une réflexion qui mobilise les organisations de jeunesse et lancer un appel à projet visant à développer des actions de sensibilisation sur ce sujet vers leurs publics ;
- Faire connaître et renforcer les moyens de lutte contre le cyber contrôle au sein du couple y compris par le biais de campagnes spécifiques ;
- Inclure systématiquement les violences dans les environnements numériques dans les campagnes, outils et formations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Soutenir le développement des mécanismes efficaces et actions menées par des associations en lien avec la prise en charge des victimes de violences dans les environnements numériques ;
- Renforcer les mécanismes de prévention de ces violences, notamment en généralisant l'EVRAS dans l'ensemble des établissements scolaires en FWB, y compris :
- En étudiant les possibilités d'articulation entre l'EVRAS et les futurs référentiels du tronc commun ;
- En soutenant des animations en collaboration avec notamment les services de promotion de la santé dès la 5e année primaire afin de rencontrer sa dimension transversale au travers de l'offre scolaire (éducation physique, bien-être et santé, sciences, sciences sociales) ;
- En sériant les rôles des acteurs dans le processus EVRAS.

GW. GROVONIUS

V. DURENNE

H. RYCKMANS

S. ROBERTY

Y. EVRARD

M. DISABATO